

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135421-256

DATE : 1^{er} juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

CLUB DES BRAVES D'AHUNTSIC
Demandeur

c.

FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC
Défenderesse

-et-

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
CHIBOUGAMAU-CHAPAIS ET AL.
Mises en cause

JUGEMENT

APERÇU.....2

QUESTIONS EN LITIGE3

CONTEXTE4

ANALYSE7

1. LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LE POURVOI7

1.1 Position des parties7

1.2 Discussion7

2. LE TRIBUNAL NE PEUT INTERVENIR QUE SI LA DÉCISION D'APPEL EST PRISE EN VIOLATION DE LA LOI OU DES RÈGLEMENTS DE SOCCER QUÉBEC OU SI ELLE EST PARTICULIÈREMENT ABUSIVE, INJUSTE OU OPPRESSIVE ...	8
2.1 Position des parties	8
2.2 Discussion	9
3. LA DÉCISION D'APPEL NE VIOLE PAS L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE	10
3.1 Position des parties	10
3.2 Discussion	12
3.2.1 Le Tribunal doit rejeter les objections de Soccer Québec à la production de deux pièces	12
3.2.2 Le Courriel du 5 mai 2025 n'est pas un protêt	13
3.2.3 Le Tribunal doit rejeter les arguments du Club quant à la Décision administrative	16
3.2.4 Le Tribunal doit rejeter les arguments du Club quant à la Décision de révision	17
3.2.5 Le Tribunal doit rejeter les arguments du Club quant à la Décision d'appel 18	18
3.2.6 Soccer Québec n'avait pas à enquêter sur la partie adverse	21
3.3 Conclusion	22
4. LE TRIBUNAL NE PEUT PROMOUVOIR LE CLUB À LA PLSJQ POUR LA SAISON 2026	22
5. LE POURVOI EST RECEVABLE CAR IL INTERVIENT DANS LES 30 JOURS ENVIRON DE LA DÉCISION D'APPEL	24
CONCLUSION	25

APERÇU

[1] Le Club de Soccer Les Braves d'Ahuntsic (le **Club**) joue dans une ligue juvénile de la Fédération de Soccer du Québec (**Soccer Québec**). Lors de la saison 2025, le Club gagne un match qui lui permet de se qualifier pour une ligue supérieure. Cependant, Soccer Québec conclut, par la suite, que le Club a dépassé la limite éligible de joueurs dans la zone technique durant le match. Par conséquent, le Club est déclaré perdant par défaut et se fait imposer une amende de 500 \$ (la **Décision administrative**). Le Club en appelle de cette décision devant le Comité de révision de Soccer Québec (le **Comité de révision**), qui la maintient (la **Décision de révision**). Le Club en appelle ensuite de cette deuxième décision devant le Comité juridique de Soccer Québec (le **Comité juridique**), qui, lui aussi, maintient la Décision administrative (la **Décision d'appel**). Finalement, le Club dépose un pourvoi en contrôle judiciaire afin de faire annuler la Décision d'appel, de rétablir le résultat original et d'ordonner l'intégration du Club à la ligue supérieure pour la saison actuelle, qui a débuté au mois d'avril 2026.

[2] Le Club soumet que le processus suivi par Soccer Québec « dans le cadre de l'annulation d'un match est empreint de contradictions manifestes et de flou procédural, soulevant de sérieuses questions quant à la transparence, la rigueur et la légitimité des décisions prises par la Fédération et ses organes »¹. Le Club précise que « [l]e fondement du pourvoi est un manquement à l'équité procédurale [...] »².

[3] Pour sa part, Soccer Québec soumet que la Cour supérieure n'a pas compétence pour contrôler la légalité d'une pénalité sportive. Quoiqu'il en soit, les « moyens d'appels invoqués par le Club [...] ont d'ores et déjà été analysés à maintes reprises par le Comité de révision, le Comité juridique de révision, le Comité juridique de la Fédération, puis par cette Cour [...] »³. Or, « [a]ucun de ces moyens n'a été jugé fondé par ces trois instances »⁴.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le pourvoi du Club suscite les questions suivantes :

1. Le Tribunal a-t-il compétence pour entendre le pourvoi?
2. Si oui, quelle est la norme de contrôle applicable?
3. La décision du Comité juridique de Soccer Québec est-elle viciée par une absence d'équité procédurale?
4. Le Tribunal peut-il rendre les ordonnances recherchées?
5. Le pourvoi est-il recevable?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que :

1. Le Tribunal a compétence pour entendre le pourvoi parce que le Club soulève un manquement à l'équité procédurale;
2. Pour intervenir, le Tribunal doit conclure que la décision attaquée est arbitraire, ou atteinte d'une irrégularité fatale ou d'une iniquité procédurale;
3. Non, parce que la décision du Comité juridique de Soccer Québec n'est pas arbitraire, ni atteinte d'une irrégularité fatale ou d'une iniquité procédurale;

¹ Mémoire modifié de la demanderesse, par. 3.

² *Ibid.*, par. 17.

³ Mémoire modifié de la défenderesse, par. 36.

⁴ *Ibid.*, par. 37.

4. Non, parce que la prémisse selon laquelle, n'eût été la décision, le Club aurait gagné la finale et se serait donc qualifié à la ligue supérieure, s'avère trop incertaine pour constituer une véritable perte de chance; et
5. Le pourvoi est recevable car il a été déposé à 30 jours environ de la décision du Comité juridique.

[6] Voici pourquoi.

CONTEXTE

[7] Le 4 mai 2025, le Club, qui joue dans la Ligue de développement provincial de Soccer Québec (**LDP**), dispute et gagne un match contre l'équipe Révolution FC (le **Match**). Le résultat final est de 3 buts à 1.

[8] Le 7 mai 2025, M. Samuel Grenier, Coordonnateur aux compétitions de Soccer Québec, fait parvenir la Décision administrative à M. Eduard-Nick Pascalau, Directeur général du Club⁵ :

Nous avons terminé notre enquête sur le match U15DP016M et avons conclu que votre club a dépassé la limite éligible de joueurs dans la zone technique ainsi qu'une absence de ces joueurs sur la feuille de match.

Malheureusement, votre club devra perdre ce match à forfait [...].

[9] Le courriel de M. Grenier ajoute que le Club écoperait d'une amende de 500 \$.

[10] La Décision administrative fait en sorte que le Club est rétrogradé en deuxième position dans le classement de la LDP, l'empêchant ainsi « de participer au tournoi de la finale de fin de saison [...], auquel la participation est réservée à la première équipe au classement [...] »⁶.

[11] Dans le cadre de différents échanges de courriels qui débutent le 7 mai 2025, M. Pascalau informe M. Grenier que le Club entend en appeler de la Décision administrative⁷.

[12] Le 14 mai 2025, le Comité de révision rend une décision qui maintient la sanction et l'amende imposées par la Décision administrative (la **Décision de révision**). Cette décision mentionne avoir « reçu une plainte jugée recevable » et conclut que le Club « a enfreint l'article 16.1 des règlements de la [LDP] puisqu'un total de 20 joueurs ont pris part au match »⁸ alors que le nombre maximal autorisé est de 18.

⁵ Pièce P-4.

⁶ Pourvoi, par. 3.

⁷ Pièce P-7.

⁸ Pièce P-10.

[13] Deux semaines plus tard, soit le 28 mai 2025, le Club dépose un appel auprès du Comité juridique. Plus particulièrement, le Club soulève trois motifs d'appel⁹ :

1. L'absence d'un protêt dûment logé en vertu des règlements de la LDP (les **Règlements**);
2. L'absence d'équité procédurale devant le Comité de révision; et
3. Subsidiairement, la sévérité de la sanction. Le Club soumet qu'il ne devrait pas être passible d'une sanction plus sévère qu'une amende et d'un avertissement formel, et ce, sans incidence sur le classement de l'équipe.

[14] Le 5 août 2025, le Comité juridique, au vu du dossier et sans tenir d'audition, « maintient la décision des instances inférieures de Soccer Québec de faire perdre par défaut le Club [...] et d'émettre la sanction d'une amende de 500\$ [...] »¹⁰. Entre autres, la Décision d'appel conclut :

- En ce qui concerne le premier motif d'appel, qu'il « ne s'agit clairement pas d'un protêt, mais plutôt d'une plainte », soit « la dénonciation d'une contravention par le Club aux règlements en vigueur »¹¹. Par conséquent, « les délais applicables au protêt ne trouvent pas application [...] »¹²;
- En ce qui concerne le deuxième motif d'appel, que « Soccer Québec a imposé sans fondement une date limite du 12 mai 2025 à 9h00 pour le dépôt de la contestation [devant le Comité de révision]. Ce faisant, Soccer Québec a contrevenu aux procédures administratives »¹³. Toutefois, la Décision d'appel souligne que « le Club a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments en défense lors de la présente révision et n'a donc subi aucun préjudice, malgré le non-respect du délai par Soccer Québec au moment de la Révision administrative »¹⁴; et
- Enfin, en ce qui concerne le troisième motif d'appel, que « les sanctions applicables en pareilles circonstances ont été respecté[e]s par les instances inférieures de Soccer Québec et les décisions rendues dans ce dossier n'ont pas lieu d'être révisées »¹⁵.

[15] Le 9 septembre 2025, le Club dépose une *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et émission d'une ordonnance de sauvegarde*, qu'il modifie le 11 septembre 2025 (le **Pourvoi**). Le Pourvoi sollicite l'annulation de la Décision d'appel.

⁹ Pièce P-11.

¹⁰ Pièce P-12, par. 30.

¹¹ *Ibid.*, par. 13.

¹² *Ibid.*, par. 14.

¹³ *Ibid.*, par. 24.

¹⁴ *Ibid.*, par. 25.

¹⁵ *Ibid.*, par. 27.

[16] Différentes procédures et décisions interviennent par la suite :

- Le 12 septembre 2025, le Tribunal rejette une demande en sursis et en injonction interlocutoire provisoire (ordonnance de sauvegarde), déposée par le Club;
- Le 10 octobre 2025, le Tribunal autorise les interrogatoires au préalable de M. Grenier et de M. Pascalau;
- Les 17 novembre et 17 décembre 2025, les parties déposent leurs mémoires;
- Le 19 février 2026, le Tribunal rejette une demande d'ordonnance de sauvegarde déposée par le Club;
- Le 5 mars 2026, le Tribunal autorise la modification du Pourvoi et permet aux parties d'ajouter de courtes annexes à leurs mémoires; et
- Le 21 avril 2026, le Tribunal rejette diverses objections formulées par Soccer Québec, ordonne la communication de pré-engagements et constate le comportement procédural abusif de celle-ci.

[17] Tel que remodifié (et modifié encore une quatrième fois en salle de cour), le Pourvoi comporte les conclusions suivantes :

ANNULER la décision du Comité juridique de la Fédération de soccer du Québec du 5 août 2025;

ORDONNER à la Fédération de soccer du Québec de rétablir le résultat du match ayant eu lieu le 4 mai 2025;

ORDONNER à la Fédération de soccer du Québec d'intégrer Le Club de soccer les Braves d'Ahuntsic à la saison 2026 de la Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec (U16);

SUBSIDIAIREMENT, ordonner à la Fédération de soccer du Québec d'examiner si l'équipe Révolution FC a enfreint la réglementation applicable quant à la présence de personnes non-inscrites dans la zone technique;

[18] L'audience portant sur le Pourvoi se tient le 30 avril 2026.

ANALYSE

1. LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LE POURVOI

1.1 Position des parties

[19] Le Club soumet que la Cour supérieure peut intervenir dans les affaires d'une personne morale de droit privé lorsqu'il y a manquement à l'obligation d'équité procédurale. Plus spécifiquement, une fédération ou organisation sportive a l'obligation de respecter les règles d'équité procédurale. La jurisprudence est claire et constante à cet égard.

[20] Pour sa part, Soccer Québec soumet que la Cour supérieure ne statue pas sur l'application d'une règle de jeu et elle n'occupe pas la fonction d'un arbitre d'événements sportifs. Or, le Pourvoi porte précisément sur une question d'application des règles de jeu. Soccer Québec a le devoir, le pouvoir et les moyens d'appliquer ses règlements de sa propre initiative par voie d'une décision administrative.

1.2 Discussion

[21] Le premier alinéa de l'article 34 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* dispose que « [l]a Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur [...] les organismes publics, sur les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique ». Le troisième alinéa de ce même article ajoute que « [l]a cour est saisie au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire ».

[22] L'article 529 C.p.c. précise les modalités d'exercice du pourvoi en contrôle judiciaire :

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes: [...]

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave; [...]

[23] Dans un premier temps, le Tribunal estime qu'il peut avoir compétence à l'égard d'une décision prise par une personne morale sans but lucratif. Comme le souligne la Cour d'appel, tant les entités publiques que privées sont assujetties « au contrôle judiciaire par la Cour supérieure »¹⁶. Cela s'explique par le fait que même une entité

¹⁶ 7718284 *Canada inc. c. Complexe Cité du Havre II inc.*, 2017 QCCA 1668, par. 21.

privée, qui opère dans un cadre contractuel, ne peut exercer ses pouvoirs internes à sa propre discrétion. Selon la Cour suprême du Canada, « pourrait-on soutenir que si l'obligation de respecter ses propres règlements est de nature conventionnelle, il n'en va pas de même pour l'obligation de respecter les règles de la justice naturelle? Une telle division me paraît tout à fait artificielle »¹⁷. Ainsi, « [l]es décideurs internes des organismes privés sont tenus à une obligation d'agir conformément aux règles de justice naturelle et d'équité »¹⁸. Le Tribunal ne saurait intervenir dans les affaires internes d'une entité privée, toutefois, que « [d]ans des cas exceptionnels »¹⁹. Nous y reviendrons.

[24] Dans un second temps, le Tribunal estime qu'il peut avoir compétence à l'égard d'une personne morale sans but lucratif dans un contexte de sport. Il est vrai que les tribunaux ne peuvent statuer sur les règles du jeu²⁰. Il n'appartient pas aux juges de se substituer aux arbitres qui brandissent des cartons jaunes ou rouges. Cependant, la Cour supérieure peut exercer un contrôle judiciaire d'une décision rendue par une entité sportive privée lorsqu'elle découle, notamment, d'un processus décisionnel réglementé et qu'elle émane d'un tribunal domestique²¹.

[25] Ici, nous ne sommes pas dans un cas de figure où le demandeur conteste la décision d'un arbitre ou d'un officiel chargé d'appliquer les règles du jeu. Le Club s'attaque plutôt à la transparence, la rigueur et la légitimité des décisions prises par Soccer Québec et ses organes – plus spécifiquement, la Décision d'appel – qui ont maintenu le changement rétroactif du résultat final du Match. Le Club allègue que la Décision d'appel contrevient à l'équité procédurale en raison du non-respect des règlements applicables et des règles de justice naturelle. Dans ces circonstances et vu la nature du Pourvoi, le Tribunal conclut qu'il a compétence pour l'entendre en révision judiciaire.

2. LE TRIBUNAL NE PEUT INTERVENIR QUE SI LA DÉCISION D'APPEL EST PRISE EN VIOLATION DE LA LOI OU DES RÈGLEMENTS DE SOCCER QUÉBEC OU SI ELLE EST PARTICULIÈREMENT ABUSIVE, INJUSTE OU OPPRESSIVE

2.1 Position des parties

[26] Le Club soumet que le Tribunal doit analyser la Décision d'appel suivant les facteurs élaborés par la Cour suprême dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la*

¹⁷ *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, 1980 CanLII 222 (CSC), [1980] 2 RCS 555, p. 567.

¹⁸ *Plamondon c. Association québécoise de défense des droits des personnes retraités et préretraitées (AQDR)*, 2021 QCCS 3222, par. 39 [Plamondon].

¹⁹ *Ibid.*, par. 38.

²⁰ *Savard c. Fédération québécoise du sport étudiant*, EYB 1993-74554, par. 18; *Godin c. Hockey Outaouais*, 2001 CanLII 25209 (QC CS), par. 80 to 83; *M.J. c. GDS National Sporting Authority*, 2024 QCCS 3846, pars. 21 à 24.

²¹ *Boulet c. Comité de discipline de la Fédération de natation du Québec*, 2020 QCCS 5189, par. 33.

Citoyenneté et de l'Immigration)²². La déférence n'est pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause. Il s'ensuit que la norme de la décision correcte s'applique.

[27] Soccer Québec répond que le Tribunal qui décide d'un moyen fondé sur les règles de justice naturelle doit se demander si le processus en cause était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances. Il ne peut donc intervenir que si la décision attaquée s'avère manifestement déraisonnable, injuste et oppressive.

2.2 Discussion

[28] Bien que le Tribunal puisse avoir compétence à l'égard d'une personne morale sans but lucratif dans un contexte de sport, cela ne commande pas qu'il doive intervenir pour annuler une décision prise par cette dernière. Comme l'observe la Cour supérieure, une telle intervention ne devrait avoir lieu qu'exceptionnellement²³ :

[38] Dans des cas exceptionnels, les tribunaux peuvent ainsi intervenir dans les affaires internes d'une personne morale de droit privé si la décision de celle-ci est prise en violation de la loi ou de ses règlements ou si elle est particulièrement abusive, injuste ou oppressive, dans la mesure où les droits concernés sont suffisamment importants :

En droit des personnes morales de droit privé, le principe de base est que les tribunaux n'interviennent pas dans la régie interne de personnes morales agissant en deçà de leurs pouvoirs. C'est en somme la même règle que pour les personnes morales de droit public : la Cour supérieure ne s'immiscera dans la régie interne d'une personne morale et n'annulera une résolution régulièrement adoptée que si elle est manifestement déraisonnable, injuste et oppressive au point de créer une présomption de mauvaise foi ou d'erreur évidente.

[Soulignements ajoutés]

[29] Afin de décider si la décision qui fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire contrevient à l'équité procédurale, le Tribunal tient compte de la liste non-exhaustive de facteurs, dressée par la Cour suprême du Canada, à savoir²⁴ :

- La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
- La nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
- L'importance de la décision pour les personnes visées;

²² 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 RCS 817 [Baker].

²³ Plamondon, *supra*, note 18. Voir également M.L. c. Broquères, 2024 QCCS 2907, par. 33.

²⁴ Baker, *supra*, note 22, pars. 23 à 27.

- Les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et
- Les choix de procédures que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances.

[30] La Cour suprême du Canada précise que « la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte » »²⁵.

[31] En d'autres termes, Soccer Québec a raison lorsqu'il plaide que la Cour supérieure n'intervient que rarement dans les affaires internes d'une personne morale sans but lucratif. Cela dit, le Club a aussi raison lorsqu'il plaide qu'une des circonstances rarissimes qui appellera à une intervention judiciaire concerne la violation de l'équité procédurale. En matière d'équité procédurale, la Cour supérieure ne doit, d'ailleurs, montrer aucune déférence envers le décideur²⁶.

3. LA DÉCISION D'APPEL NE VIOLE PAS L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

3.1 Position des parties

[32] Le Club soumet qu'il y a eu plusieurs atteintes à l'équité procédural tout au long du processus décisionnel de Soccer Québec :

- Au niveau de la Décision administrative :
 - M. Grenier n'avait pas les qualités requises pour rendre la décision conformément à l'article 1.3 des Règlements qui édicte que la direction est l'autorité décisionnelle pour tout ce qui a trait aux Règlements;
 - Seul le Comité de discipline a compétence en cas de « fraude »;
 - M. Grenier n'a pas encaissé les frais exigés pour le dépôt d'une plainte ou d'un protêt;
 - Si le Courriel du 5 mai 2025 devait être considéré comme une plainte, il aurait dû être communiqué au Club selon les Règlements et donné lieu à une audition;
 - Si le Courriel du 5 mai 2025 devait être considéré comme un protêt, il aurait aussi dû être communiqué au Club selon les Règlements et donné lieu à une audition;

²⁵ *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24 (CanLII), [2014] 1 RCS 502, par. 79.

²⁶ *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 29.

- M. Grenier mentionne que les arbitres ont validé l'infraction alors que ce n'est pas le cas;
- Au niveau de la Décision de révision :
 - La demande de révision était rédigée par Soccer Québec avant même qu'on ait demandé au Club de déposer cette demande;
 - Le droit du Club de déposer la demande de révision dans les quinze (15) jours n'a pas été respecté;
 - La demande de révision ne contient pas le rapport de l'arbitre du Match;
 - Soccer Québec a induit en erreur le Comité de révision en indiquant que l'arbitre avait confirmé l'infraction;
 - Soccer Québec a induit en erreur le Comité de révision en indiquant que la sanction ne faisait pas suite à un protêt ou à une « protestation » de l'équipe adverse;
 - Le processus décisionnel du Comité de révision est compromis par une suggestion qui l'incite à maintenir la même sanction que la Décision administrative plutôt qu'à statuer de façon impartiale;
- Au niveau de la Décision d'appel :
 - La prise de décision du Comité juridique n'est pas impartiale compte tenu de l'implication de Soccer Québec;
 - Bien que la Décision d'appel mentionne le rapport de l'arbitre, le Comité juridique ne l'a jamais reçu;
 - Soccer Québec a induit le Comité juridique en erreur en indiquant que l'arbitre du Match avait confirmé l'infraction;
 - Soccer Québec a induit en erreur le Comité juridique en indiquant que 20 joueurs avaient participé au match;
 - Bien que la Décision d'appel mentionne la plainte de la partie adverse, le Comité juridique n'a jamais reçu une copie de cette plainte;
 - La Décision d'appel indique que le Comité juridique ne jugeait pas nécessaire de procéder à une audition alors qu'elle le proposait initialement;

- La Décision d'appel qualifie l'infraction de « fraude », démontrant que seul le Comité de discipline provincial avait la compétence nécessaire pour s'en saisir;
- La Décision d'appel reconnaît une contradiction quant aux dispositions réglementaires portant sur l'imposition d'une peine; et
- Au niveau de l'infraction chez l'équipe adverse :
 - Soccer Québec n'a pas enquêté sur la partie adverse bien qu'elle ait, elle aussi, pu avoir un nombre de joueurs au-delà de la limite permise dans la zone technique durant le Match.

[33] Soccer Québec soumet, au contraire, que :

- Soccer Québec a le devoir, le pouvoir et les moyens d'appliquer ses règlements de sa propre initiative, soit une décision administrative;
- Le forfait automatique a été déclaré par M. Grenier après consultation avec les autres responsables des compétitions, conformément aux Règlements;
- En cas de contravention à la règle du nombre de joueurs limité à 18, les Règlements édictent que le forfait ou le défaut est la sanction automatique;
- La légalité de la décision administrative à l'encontre du Club n'est pas tributaire de l'argument voulant qu'une autre équipe devait également se faire sanctionner;
- Les arguments du Club, soit l'absence de protêt et l'absence d'équité procédurale avant la Décision administrative et la sévérité de la sanction ont été reçus et traités par deux paliers de révision; et
- Le Club a eu l'opportunité de présenter ses moyens écrits lors de la demande auprès du Comité juridique et étaient les mêmes que ceux traité par le Comité de révision.

3.2 Discussion

3.2.1 Le Tribunal doit rejeter les objections de Soccer Québec à la production de deux pièces

[34] Avant d'appliquer le droit aux faits du dossier actuel, le Tribunal doit trancher la question de savoir s'il peut prendre en considération des documents qui n'ont pas été présentés au Comité juridique. Plus particulièrement, le Tribunal peut-il prendre en considération un courriel du 5 mai 2025 (pièce P-16; le **Courriel du 5 mai 2025**) et un calendrier alternatif de la saison 2026 (pièce P-28)?

[35] Le Tribunal reconnaît le principe voulant que « les seuls éléments de preuve pertinents dans le cadre d'un contrôle judiciaire sont ceux qui ont été déposés devant le décideur »²⁷. Néanmoins, le Courriel du 5 mai 2025, qui fait l'objet d'une objection de la part de Soccer Québec, est relatif à une question de justice naturelle et d'équité procédurale et n'aurait pas pu être présenté au décideur par le Club. En effet, le Club en ignorait son existence jusqu'à tout récemment²⁸.

[36] Quant au calendrier alternatif proposé par le Club, qui fait aussi l'objet d'une objection, le Tribunal estime qu'il relève des procédures en contrôle judiciaire et qu'il aide le Tribunal à mieux comprendre le dossier²⁹. Ce document, confectionné par le Club, n'est pas injustement préjudiciable à Soccer Québec. Il ne fait pas preuve de son contenu et ne constitue, à toutes fins utiles, qu'un outil de travail.

[37] Pour ces motifs, le Tribunal rejette les objections de Soccer Québec à la production des pièces P-16 et P-28.

3.2.2 Le Courriel du 5 mai 2025 n'est pas un protêt

[38] Comme le Club reconnaît que la qualification du Courriel du 5 mai 2025 est déterminante pour les fins du Pourvoi, le Tribunal l'abordera préalablement. Il abordera ensuite les autres moyens que soulève le Club.

[39] La preuve démontre que le Courriel du 5 mai 2025 intervient un jour seulement *après* le Match et deux jours *avant* la Décision administrative, qui, rappelons-le, fait perdre le Match au Club par forfait et lui impose une amende de 500 \$. Il s'agit d'un courriel qui émane de M. Mous Sall, Directeur général de Révolution FC, soit l'équipe perdante. Intitulé « Réserve officielle – Match #U15LDP016M (Braves d'Ahuntsic) 9 joueurs au banc », le courriel se lit comme suit³⁰ :

En lien avec l'article 16.1 j) des règlements de compétition de la Ligue de développement provincial, nous souhaitons porter officiellement réserve sur le match #U15LDP016M disputé le dimanche 4 mai 2025 contre les Braves d'Ahuntsic. Selon nos observations et les éléments en notre possession, l'équipe adverse comptait plus de dix-huit (18) joueurs dans la zone technique, tous en uniforme, ce qui constitue un défaut, tel que défini dans le règlement :

16.1

j) Une équipe perd par forfait/défaut [...] si elle a plus de dix-huit (18) joueurs sur la feuille de match et/ou sur le terrain et la zone technique (défaut), qu'ils soient en uniforme de match ou non, qu'ils soient aptes à jouer ou non.

²⁷ *Construction Socam Ltée c. Ville de Laval*, 2022 QCCS 4458, par. 15.

²⁸ *Ibid.*, par. 22.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Pièce P-16.

Cette disposition prévoit un forfait automatique, sans possibilité de protêt ni d'appel.

Nous joignons une photo à l'appui de cette situation et vous transmettons également le lien vers la captation vidéo du match (Vevo) permettant de constater visuellement l'infraction :

Lien Vevo : [...]

[Image]

Nous vous remercions de bien vouloir examiner cette situation et d'en assurer le suivi conforme aux règlements en vigueur. [...]

[40] Le Courriel du 5 mai 2025 n'est pas porté à l'attention du Club, ni à celle du Comité de révision ou du Comité juridique. Le Club ne prend connaissance de son existence qu'après le jugement du 21 avril 2026, lequel rejette les objections de Soccer Québec dans le cadre de la demande de pré-engagements. Le Club y voit un manque de transparence qui vicie le processus décisionnel menant à la Décision d'appel. Il s'agit, selon lui, d'un protêt donnant lieu à certaines garanties de procédure et de traitement équitable.

[41] Le Tribunal estime que le Courriel du 5 mai 2026 n'est pas manifestement un protêt comme le prétend le Club. Il est vrai qu'un protêt, au sens large, se définit comme une « protestation officielle déposée par un athlète, une équipe ou un entraîneur, contre la décision d'un arbitre, d'un juge ou d'un juge-arbitre »³¹. Vu de cette optique générale, le Courriel du 5 mai 2025 s'apparente à une forme de protestation qui se veut officielle, qui émane du directeur général de l'équipe adverse et qui remet en question la décision de l'arbitre ayant accordé la victoire au Club en raison d'un défaut apparent. Cependant, les Règlements encadrent le protêt de façon plus spécifique.

[42] Selon l'article 7.1 des Règlements de discipline et procédures d'appel (**RDPA**), « [l]e protêt est la contestation soumise par une équipe au comité de compétition ou autre qui a compétence, du résultat final d'un match en vue d'en faire changer l'issue »³². L'article 32.2 des Règles de fonctionnement (**RF**) précise les modalités applicables³³ :

32.2 Pour être pris en considération, un protêt doit être déposé selon les modalités suivantes :

- L'envoi doit être effectué dans les deux (2) jours ouvrables suivant le match en question;

³¹ Vitrine linguistique de l'Office québécois de la langue française (« protêt » dans le domaine du sport) : <https://vitrineilinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/10422453/protet>

³² Pièce D-5.

³³ Pièce D-3.

- Il doit être déposé par un responsable dûment autorisé du club / regroupement réclamant, dont la nature peut être définie plus précisément dans le règlement de la compétition;
- Il doit être envoyé par correspondance; [...]
- Une copie de la correspondance officielle doit être envoyée, sous la même forme et dans le même délai, par le réclamant à l'autre club / regroupement impliqué dans le match en question.

[43] L'article 32.3 RF ajoute que « [s]auf s'il est précisé autrement dans le règlement de la compétition concernée, le réclamant doit accompagner son envoi d'un dépôt dont le montant est prévu à la Politique administrative des frais et amendes ». Or, cette politique dispose que « [l]es frais de protêt sont de 150\$ »³⁴.

[44] En l'espèce, la preuve révèle que, bien que le Courriel du 5 mai 2025 respecte certaines des modalités de l'article 32.2 RF, il ne respecte pas celle voulant que le réclamant devait transmettre une copie de sa correspondance au club adverse. De plus, il ne respecte pas la modalité de l'article 32.3 RF, aucun dépôt n'ayant accompagné le courriel. Cette lacune n'est pas un simple manquement technique. Les RDPA prévoient, à l'article 7.2 d), que « [l]orsque le protêt est recevable, le montant prévu au règlement est facturé au club qui a autorisé le protêt. Cette somme sera retenue par la ligue si le protêt est rejeté et remboursé s'il est accueilli ». Le dépôt s'insère ainsi dans le processus qui mène à l'étude du protêt et, le cas échéant, à la décision du comité compétent.

[45] Par ailleurs, sans que cela ne soit déterminant, le Courriel du 5 mai 2025 n'utilise pas les termes « protêt » ou « protestation », mais celui de « réserve officielle ». Il n'exige pas, non plus, que l'issue du Match soit changée. Le Courriel du 5 mai 2025 demande que Soccer Québec examine la situation qu'il décrit. Tout au plus, le courriel se trouve dans une zone grise. Il comporte certains aspects qui caractérisent le protêt et d'autres qui caractérisent le simple signalement.

[46] Cela étant, les échanges entre M. Pascalau et M. Grenier ne s'avèrent pas aussi choquants que ne le prétend le Club. Le 7 mai 2025, M. Pascalau demande à M. Grenier de « clarifier de quelle manière le protêt a été déposé chez vous. Veuillez minimalement SVP nous transmettre copie du protêt que vous avez reçu »³⁵. Ce dernier répond le lendemain qu'il « ne s'agit pas d'un protêt, mais plutôt d'une constatation faite par la ligue suite à une information reçue [...] »³⁶. M. Grenier qualifie sa décision « [d']administrative »³⁷.

[47] Selon le Tribunal, que Soccer Québec ait décidé de traiter le Courriel du 5 mai 2025 comme une information, ne constitue pas une atteinte à l'équité procédurale. Il en

³⁴ Pièce D-4.

³⁵ Pièce D-6, p. 13.

³⁶ *Ibid.*, p. 11.

³⁷ *Ibid.*, p. 12.

est de même de la décision d'enclencher le processus administratif de préférence au processus de protêt. L'article 8.1 a) RDPA précise qu'une « décision administrative est toute décision, autre qu'une décision disciplinaire ou celle rendue sur protêt, qui affecte les droits d'une personne, équipe, Ligue ou équipe professionnelle ». Or, qu'un club soit visé par une décision sur protêt ou par une décision administrative, les RDPA lui accordent des mécanismes internes pour faire valoir ses moyens de contestation.

3.2.3 Le Tribunal doit rejeter les arguments du Club quant à la Décision administrative

[48] Cette conclusion permet de disposer succinctement des autres arguments du Club quant à la Décision administrative :

- À titre de coordonnateur gestionnaire de la LDP³⁸, M. Grenier avait les qualités requises pour rendre la Décision administrative car il devait veiller, entre autres, au « respect des règlements administratifs » et à sanctionner les manquements³⁹;
- L'article 2.2 b. ii) RDPA dispose que le comité de discipline provincial a compétence exclusive en matière de fraude ou de dissimulation. Toutefois, ni le Courriel du 5 mai 2025, ni la Décision administrative ne soulève une fraude. Le courriel mentionne seulement un « défaut » et une « infraction » aux Règlements. Ce n'est qu'à l'étape de la Décision d'appel que le Comité juridique fait référence à la dissimulation et à la fraude⁴⁰;
- Le fait que M. Grenier n'ait pas encaissé les frais exigés pour le dépôt d'une plainte ou d'un protêt démontre, justement, que le Courriel du 5 mai 2025 ne peut être qualifié de protêt;
- Cela explique également pourquoi le Courriel du 5 mai 2025 n'a pas été communiqué au Club et donné lieu à une audition;
- Le Tribunal ne peut conclure que M. Grenier mentionne faussement que les arbitres ont validé l'infraction alors que ce ne serait pas le cas. La preuve révèle que le 5 mai 2025, M. Grenier demande à M. Kamel Ben Khalifa, Adjoint à l'arbitrage et à la régie, de « voir avec l'arbitre du match pour avoir les faits de cet[te] histoire »⁴¹. La version de l'arbitre, M. William Jacquemet, est la suivante⁴² :

[...] Au moment de la vérification, tous les joueurs étaient sur la feuille de match, donc je trouve cela bizarre en effet qu'il y ait 8 joueurs sur le banc. Je dois dire que je n'ai pas compté durant le match le nombre de joueurs

³⁸ Pièce D-5, art. 1.4.

³⁹ Pièce D-11, art. 2.2.

⁴⁰ Pièce P-12, par. 20 et 21.

⁴¹ Pièce P-17.

⁴² *Ibid.*

sur le banc, j'en suis désolé. Je n'ai pas vu non plus de joueurs arriver après vérification.

Cependant, je serais curieux de savoir l'heure à laquelle la vidéo a été prise, car on ne voit pas le gardien de but sur le vidéo, alors qu'on voit le terrain jusqu'à la ligne de 40 verges. On ne voit pas non plus le jeu sur le terrain, ni les autres coachs de l'équipe. [...]

Il est vrai que l'arbitre admet ne pas avoir constaté d'infraction lors du Match et dit qu'il s'interroge quant à l'heure précise de l'enregistrement. Cependant, il constate que la vidéo montre la présence de huit joueurs sur le banc du Club. De plus, M. Bryan Rossoz, Coordonnateur à l'arbitrage, écrit que « [c]onsidérant que l'on voit clairement 8 joueurs sur le banc (pas 100% sûr de l'identité de celui qui est derrière le terrain, même si c'est fort probable qu'il soit de la même équipe), je pense que le forfait est la bonne décision »⁴³. Dans ces circonstances, bien que les affirmations de M. Grenier auraient pu être plus nuancées, elles ne sont pas fausses ni trompeuses pour autant.

- Enfin, que Soccer Québec ait subséquentement qualifié de protêt une correspondance du Club concernant une possible infraction de la part de FC Révolution n'illustre pas l'incohérence ou la mauvaise foi de ce premier⁴⁴. Il s'agit d'une affaire distincte qui implique des faits autres que ceux de l'espèce. De toute façon, la première phrase de cette correspondance indique qu'il s'agit effectivement d'un protêt et non d'une information ou d'un signalement : « [p]ar la présente, nous souhaitons déposer une protestation concernant le match opposant les Braves d'Ahuntsic [à] Révolution FC, disputé le samedi 30 août 19h00 au stade de Montréal »⁴⁵.

3.2.4 Le Tribunal doit rejeter les arguments du Club quant à la Décision de révision

[49] Le Club souligne également le fait qu'il n'a pas pu faire valoir ses arguments auprès du Comité de révision parce qu'il s'est fait imposer un délai arbitraire et que ce Comité s'est prononcé sans que le Club n'ait pu présenter ses moyens de révision. Il ne fait aucun doute que le processus de révision comporte une erreur flagrante. Le Comité juridique le confirme et l'analyse dans le cadre de la Décision d'appel⁴⁶ :

22. Tel que le prévoit l'article 8.2b) [RDPA], le délai pour le Club de déposer une contestation de la Décision administrative est de 15 jours de la communication de la Décision administrative, sauf circonstances exceptionnelles.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Pièce P-15, pp. 1 et 2.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 3 (soulignements ajoutés).

⁴⁶ Pièce P-12.

23. Il nous apparaît très clair des échanges courriels entre les parties que le Club avait l'intention de déposer une contestation dans les 15 jours de la Décision administrative. La Décision ayant été rendue le 7 mai 2025, le Club avait jusqu'au 22 mai 2025 pour déposer sa contestation.
24. Or, soccer Québec a imposé sans fondement une date limite du 12 mai 2025 à 9h00 pour le dépôt de la contestation. Ce faisant, Soccer Québec a contrevenu aux procédures administratives.

[50] La Décision d'appel souligne, toutefois, que « le Club a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments en défense lors de la présente révision et n'a donc subi aucun préjudice, malgré le non-respect du délai par Soccer Québec au moment de la Révision administrative »⁴⁷. En effet, la preuve révèle que la demande d'appel du 28 mai 2025 a pu formuler trois motifs à l'encontre de la Décision de révision, soit ceux de : 1) l'absence de protêt dûment logé; 2) l'absence d'équité procédurale; et 3) la sévérité excessive de la sanction imposée au Club.

[51] La Décision d'appel ayant déjà constaté l'erreur commise à l'étape précédente, le Tribunal n'a pas à renchérir sur cette erreur. De plus, le Tribunal ne saurait conclure que la Décision d'appel enfreint l'équité procédurale en estimant que l'erreur ne s'avérerait pas préjudiciable puisque le Club a eu l'opportunité de se faire entendre par écrit. La demande d'appel est un document développé sur trois pages. Il explique, en détail, pourquoi le Comité juridique devrait infirmer la Décision administrative et la Décision de révision. Le Club n'a donc pas été empêché de présenter ses arguments de procédure et de fond.

3.2.5 Le Tribunal doit rejeter les arguments du Club quant à la Décision d'appel

[52] Le Club soumet que la prise de décision du Comité juridique n'est pas impartiale compte tenu de l'implication de Soccer Québec, qui l'a aussi induit en erreur.

[53] Selon la preuve, le 28 mai 2025 M. Pascalau informe M. Grenier et M. Guégano, Directeur des opérations administratives de Soccer Québec, qu'il désire « porter en appel auprès du Comité juridique la décision rendue par le Comité de révision dans l'affaire concernant notre club »⁴⁸. Le lendemain, le 29 mai 2025, M. Guégano en informe Mme Denise Quentin, Agentes aux opérations administratives de Soccer Québec, et lui fait parvenir différents documents en pièces jointes⁴⁹. Mme Quentin transmet le tout au Comité juridique le 8 juillet 2025⁵⁰.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 25.

⁴⁸ Pièce P-24, p. 5.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 4 et 5.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 4.

[54] Le 28 juillet 2025, Me Audrey Baillairgé, au nom du Comité juridique, fait parvenir le courriel suivant à Mme Quentin (mettant M. Guégano en copie conforme)⁵¹ :

[...] J'ai révisé avec minutie l'ensemble du dossier.

Selon l'article 8.4a) des Règlements de discipline et procédures d'appel, la procédure à suivre lors d'une révision juridique par [le] Comité juridique doit suivre la procédure prévue à l'article 16 comme si c'était un appel. L'alinéa b) réserve toutefois le choix du recours au Comité selon le mode de preuve qu'il juge approprié.

Dans les circonstances, le Club [...] a exprimé ne pas avoir eu l'opportunité d'être entendue sur la plainte et les décisions rendues contre elle. J'estime donc qu'il soit nécessaire d'avoir une audition sur cette cause à ce stade. [...]

Étant ma première cause, je demeure à l'écoute de vos commentaires si vous n'êtes pas en accord avec mon approche.

De plus, j'aurais quelques questions pour ma propre gouverne :

1. Pourquoi le Club [...] n'a pas eu l'occasion de transmettre sa contestation de la décision administrative dans les 15 jours de la décision conformément à l'article 8.2b)? Sommes-nous dans des circonstances exceptionnelles – si oui, lesquelles?
2. Pourquoi le Club [...] n'a pas reçu copie de la plainte à son égard et des preuves au soutien (par exemple copie de la vidéo)?
3. L'article 10.3 LDP indique ce qui suit [quant à la présence d'une personne non permise dans la zone technique] [...]. Dans le cas à l'étude, est-ce que l'arbitre s'en est rendu compte ou est-ce que l'équipe adverse en a fait part à l'arbitre, qui en a ensuite fait part à la ligue? D'où provient la plainte?

[55] Le 29 juillet 2025, M. Guégano répond à Me Baillairgé en lui communiquant différentes précisions⁵² :

- Le nombre de joueurs pouvant prendre part à un match est encadré par l'article 10.1 des Règlements;
- L'application du défaut est basée sur l'article 16.1 j) des Règlements;
- L'utilisation de la preuve vidéo a été faite selon l'article 31.9 RF;
- « La ligue a la responsabilité et le pouvoir de faire respecter ses règlements pour garantir un cadre de jeu juste et crédible », et ce, en s'appuyant sur une vidéo;

⁵¹ *Ibid.*, p. 2 et 3.

⁵² *Ibid.*, p. 1 et 2.

- La ligue s'est « retrouvée face à une preuve validée par l'arbitre que des joueurs ont pris part au Match sans être inscrits officiellement, ce qui constitue une dissimulation et une fraude »;
- « Cette infraction compromet l'intégrité de la compétition en permettant des remplacements illégaux et en nuisant à l'équité entre les équipes »;
- Le Club ne conteste pas le fait qu'elle a contrevenu aux Règlements qui traitent du nombre maximal de joueurs pouvant être utilisé lors d'un match;
- Le Club a eu accès aux images démontrant l'infraction;
- L'équipe adverse a fourni ces images à la ligue; et
- « Bien qu'il ne s'agisse pas d'un protêt, la ligue avait le droit d'agir sur la base de cette preuve évidente, confirmée par l'arbitre ».

[56] Peut-on voir dans cet échange la preuve d'un manque d'impartialité de la part du Comité juridique? Le Tribunal estime que non. Quoique la Décision d'appel retienne certaines affirmations de la part de M. Guégano, qui énonce le point de vue de l'administration de Soccer Québec, elle tient également compte des arguments du Club, notamment quant aux erreurs commises par le Comité de révision. D'ailleurs, Me Baillairgé mentionne avoir « révisé avec minutie l'ensemble du dossier » avant même de poser ses questions factuelles. Que les réponses de M. Guégano aient outrepassé ces questions n'établit pas un abus d'influence. Une lecture de la Décision d'appel démontre que Me Baillairgé préconise une approche neutre et raisonnée dans le cadre de son analyse des moyens de révision soulevés par le Club. Il s'agit manifestement de sa décision et de celle de son comité.

[57] Quant à l'argument voulant que le Comité juridique ait été induit en erreur, le Tribunal estime qu'il ne saurait qualifier les informations fournies par M. Guégano de fausses ou trompeuses. Pour les raisons élaborées ci-avant, le Tribunal ne peut conclure que Soccer Québec a sciemment déformé les propos de l'arbitre. Par ailleurs, comme le Club ne conteste pas l'infraction, le nombre exact de joueurs ayant participé au Match importe moins.

[58] Le Tribunal note que la Décision d'appel fait référence à la feuille de match, ainsi qu'à la confirmation (validation) par les arbitres de la vidéo qui démontre l'infraction reprochée⁵³. Le Club y voit une injustice puisque le Comité juridique n'a jamais reçu le rapport de l'arbitre. Mais, du moment que le Club ne conteste pas l'infraction, la feuille de match, le rapport de l'arbitre et l'opinion subséquente de ce dernier ne peuvent modifier le fait – important et incontournable – que le Club a bel et bien enfreint les Règlements.

⁵³ Pièce P-12, par. 4 et 21.

En quoi le rapport de l'arbitre aurait-il pu changer le raisonnement de Me Baillairgé sur ce point?

[59] Que le Comité juridique ait rendu la Décision d'appel au vu du dossier plutôt qu'à la suite d'une audience, ne représente pas une atteinte à l'équité procédurale⁵⁴. Aucune règle n'exige la tenue d'une telle audience. Le simple fait que Me Baillairgé se soit ravisé à cet égard ne démontre pas un manquement irrémédiable. De surcroît, M. Guégano n'aborde pas le caractère approprié ou non d'une audience dans son courriel du 29 juillet 2025.

[60] En ce qui a trait au fond de la Décision d'appel, le Tribunal prend acte qu'elle invoque une « dissimulation » et « un cas de fraude » en commentant l'infraction reprochée⁵⁵. Le Club plaide que le Comité juridique ne pouvait ainsi se saisir de l'appel, qui était du ressort exclusif du Comité de discipline provincial en vertu de l'article 2.2. b) ii) RDPA. Cependant, cet article dispose que le Comité de discipline provincial a compétence exclusive « [l]orsqu'une personne commet une fraude ou fait de la dissimulation dans toute procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de tout autre procédure similaire prévue aux règlements de la Fédération »⁵⁶. Ici, la dissimulation et la fraude en question n'ont rien à voir avec le statut ou l'appartenance d'un joueur au Club ou à Soccer Québec. Il s'agit, ni plus ni moins, que d'un défaut occasionné lors d'un match. Quoiqu'il en soit, en déposant sa demande d'appel, le Club s'est soumis à la compétence du Comité juridique.

[61] Malgré ce que prétend le Club, le Tribunal n'identifie aucune contradiction dans la Décision d'appel qui démontre une atteinte à l'équité procédurale.

3.2.6 Soccer Québec n'avait pas à enquêter sur la partie adverse

[62] La décision prise par Soccer Québec de ne pas enquêter sur la partie adverse – à savoir, sur le nombre de joueurs dont celle-ci disposait dans la zone technique – ne démontre pas une partialité évidente de sa part. Dans les faits, Soccer Québec a reçu une information concernant le Club. Cette information a enclenché un processus administratif qui a mené jusqu'à la Décision d'appel. Soccer Québec n'avait aucune obligation réglementaire d'enquêter sur l'autre équipe.

[63] De surcroît, l'infraction prétendument commise par cette dernière demeure hypothétique. Dans un courriel du 8 mai 2025, M. Pascalau écrit : « [a] vez-vous regardé l'entièreté de l'enregistrement vidéo? Je pose la question car il paraît que l'équipe adverse a eu des personnes qui sont venus dans la zone technique durant la partie »⁵⁷. Il se dit « persuadé que ces personnes ne figuraient pas sur la feuille de match »⁵⁸. Ces

⁵⁴ *Ibid.*, par. 11.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 20 et 21.

⁵⁶ Pièce D-2 (soulignements ajoutés).

⁵⁷ Pièce P-7, p. 8 (soulignements ajoutés).

⁵⁸ *Ibid.* (soulignements ajoutés).

commentaires relèvent du soupçon et ne constituent pas un protêt. M. Pascalau enchaîne en précisant que le Club n'est pas « intéressé de faire perdre dans les bureaux une partie que nous avons déjà loyalement gagné sur le terrain »⁵⁹.

3.3 Conclusion

[64] Le Tribunal estime que ni la Décision d'appel, ni le processus décisionnel en cause, ne lui permet de conclure au non-respect de l'équité procédurale et des règles de justice naturelle. Il doit, par conséquent, rejeter le Pourvoi. Le Tribunal se penchera néanmoins, sommairement et en *obiter dictum*, sur les conclusions que recherche le Club et sur sa tardiveté alléguée.

4. LE TRIBUNAL NE PEUT PROMOUVOIR LE CLUB À LA PLSJQ POUR LA SAISON 2026

[65] Rappelons qu'outre l'annulation de la Décision d'appel et le rétablissement du résultat initial du Match, le Club demande au Tribunal de l'intégrer à la saison courante de la Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec (**PLSJQ**), dans la catégorie « U-16 ». Cette dernière conclusion repose sur l'argument que la Décision d'appel a causé un préjudice au Club prenant la forme d'une « perte de chance ».

[66] La Cour suprême du Canada définit la perte de chance comme « le préjudice qui découle de la perte d'une possibilité de réaliser un profit ou d'éviter une perte »⁶⁰. Ce préjudice « est futur ou hypothétique et manifestement incertain. Il se distingue par le fait qu'il est aléatoire ou dépend d'un élément de chance qu'il faut évaluer en fonction de probabilités »⁶¹. La Cour suprême souligne que la chance perdue doit s'avérer « réelle et sérieuse » et que, selon certains auteurs, « cette condition équivaut à exiger que la réalisation de la chance ait au moins été probable »⁶².

[67] Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers expliquent que « [l]a jurisprudence indemnise [...] pour la perte d'une chance »⁶³. Ils précisent que « ce n'est pas tant la perte effective que le tribunal cherche à compenser, mais plutôt la disparition, en raison de la survenance de l'acte fautif, de la chance soit d'éviter une perte, soit de réaliser un profit »⁶⁴. La Cour d'appel confirme ces enseignements en énonçant que « [l]a jurisprudence et la doctrine acceptent d'indemniser pour la disparition d'une chance en raison de la survenance d'un acte fautif »⁶⁵.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Laferrière c. Lawson*, 1991 CanLII 87 (CSC), [1991] 1 RCS 541, p. 559.

⁶¹ *Ibid.*, p. 560.

⁶² *Ibid.*, p. 561.

⁶³ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

⁶⁴ *Ibid.*, no 1-351, p. 318.

⁶⁵ *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.*, 2014 QCCA 739, par. 29.

[68] Le Tribunal conclut qu'il ne peut ordonner l'intégration du Club à la saison courante de la Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec pour deux raisons.

[69] En premier lieu, le Tribunal estime que la thèse du Club repose sur une simple possibilité de victoire ultime et non sur une vraisemblance ou une probabilité de victoire⁶⁶ :

26. La Décision a fait perdre au Club un total de quatre (4) points, soit les trois (3) points obtenus lors du match annulé ainsi qu'un (1) point de pénalité supplémentaire;
27. Parallèlement, l'Équipe adverse s'est vu attribuer les trois (3) points liés au match, de sorte qu'elle a bénéficié d'un gain de sept (7) points au classement comparativement au Club;
28. N'eut été la décision de la Fédération, le résultat du classement de la division C aurait été le suivant :
 - Les Braves d'Ahuntsic : 43 points
 - FC Révolution : 37 points
29. Ainsi le Club aurait participé à la finale provinciale;
30. Si la Fédération avait sanctionné l'Équipe adverse pour la même infraction, [le Club aurait aussi participé à la finale provinciale]; [...]
31. La finale provinciale était composée de (4) équipes [...];
35. N'eut été la décision de la Fédération, le résultat aurait été :
 - Le Club des Braves d'Ahuntsic : 14 victoires – 1 défaite – 1 nul : 43 points
36. Ainsi, le Club aurait dominé le classement de la saison de la LDP avec un total de quatorze (14) victoires, devançant par trois (3) points la meilleure équipe des quatre (4) divisions, soit l'équipe CS Boucherville, qui affiche 40 points au classement;
37. Dans ce contexte, il est manifeste que le Club aurait pris part à la finale provinciale, avec une large avance sur les autres clubs; [...]

[70] Le Club soumet que⁶⁷ :

18. Dans ces circonstances, la possibilité [pour lui] d'accéder à la finale et, ultimement, de se qualifier pour la PLSQ ne saurait être qualifiée de

⁶⁶ Plan d'argumentation de la demanderesse, pp. 12 à 14.

⁶⁷ *Ibid.*

purement hypothétique, car [il] disposait d'une chance sérieuse et concrète de se qualifier pour la PLSQ de par son avance considérable au classement de la ligue.

[71] Malgré cette dernière affirmation, le Tribunal estime que le sport d'équipe comporte des incertitudes particulièrement importantes. Le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre d'évaluer ce qu'auraient été les véritables chances du Club. Sommes-nous en présence d'une possibilité de victoire ou d'une probabilité?

[72] En second lieu, le Tribunal note que le Club ne cherche pas à se faire indemniser pour le préjudice subi. Plutôt que d'exiger des dommages-intérêts, il sollicite une ordonnance d'intégration à la PLSJQ. Or, selon les autorités citées, la jurisprudence n'envisage pas la perte de chance comme fondement juridique pour une injonction de ce type.

5. LE POURVOI EST RECEVABLE CAR IL INTERVIENT DANS LES 30 JOURS ENVIRON DE LA DÉCISION D'APPEL

[73] Soccer Québec allègue que le Pourvoi est irrecevable parce que le Club signifie plus de 30 jours après la Décision d'appel, soit le 10 septembre 2025.

[74] Selon la Cour d'appel, en matière de révision judiciaire, un délai de 30 jours pour présenter un pourvoi « doit être considéré raisonnable »⁶⁸. Toutefois, « lorsque le délai est plus long, il appartient [au demandeur] de démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant »⁶⁹. Cette justification doit, par ailleurs, « apparaître dans les procédures » ou dans une déclaration sous serment supplémentaire⁷⁰.

[75] Plus récemment, la Cour d'appel précise que le pourvoi « régi par l'art. 529, al. 1, paragr. 2 C.p.c., qui s'en prend à la légalité [d'une décision] » doit respecter un délai « de 30 jours environ à compter de la décision contestée, sauf circonstances exceptionnelles dont la démonstration incombe au demandeur »⁷¹. L'adverbe « environ » laisse entendre que ce délai de 30 jours comporte une certaine flexibilité.

[76] Le Tribunal note que le Club ne justifie pas son retard dans le Pourvoi, le mémoire modifié, ni dans le plan d'argumentation. Le Club n'invoque aucune circonstance exceptionnelle pour expliquer ce manque de célérité. Malgré cette lacune, le Tribunal estime que la signification du Pourvoi s'est quand même effectuée dans les 30 jours environ de la Décision d'appel et le considère recevable pour ce motif. Nous ne sommes

⁶⁸ *Loyer c. Québec (Commission des affaires sociales)*, 1999 CanLII 13828 (QC CA), p. 7 [Loyer].

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, pp. 7 et 8.

⁷¹ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 33 (soulignements ajoutés).

pas dans un contexte où, par exemple, le demandeur a attendu plusieurs mois avant d'instruire sa procédure⁷².

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **REJETTE** les objections de la défenderesse Fédération de soccer du Québec à la production des pièces P-16 et P-28;

[78] **REJETTE** la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et émission d'une ordonnance de sauvegarde re-modifiée* (et modifiée à nouveau verbalement le 30 avril 2026) du demandeur Club de soccer Les Braves d'Ahuntsic;

[79] **LE TOUT**, avec frais de justice contre le demandeur Club de soccer Les Braves d'Ahuntsic.

SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Éric Oliver
Me Tayian Dogan
Oliver Avocats
Avocats du demandeur

Me Meïssa N'Garane
Me Simon Desautels
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. Avocats
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 30 avril 2026

⁷² Loyer, *supra*, note 68, par. 8.